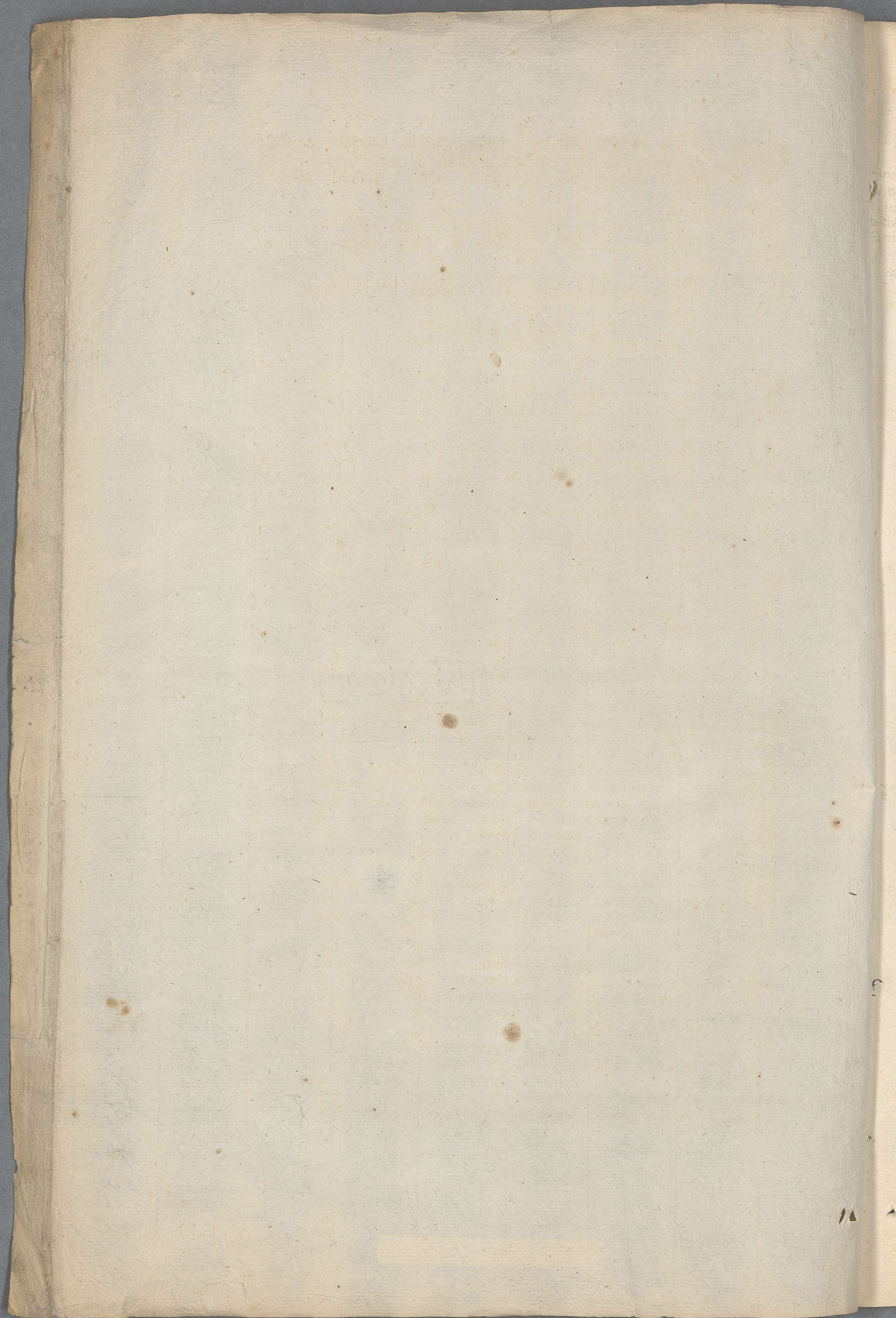


Smith 1727







M E M O I R E

De l'Université de Besançon présentée A SA MAJESTÉ.

S I R E ,

L'Ancienne Université de Franche-Comté, recourt aujourd'hui avec une très-humble & très-respectueuse confiance à la protection & à la justice de VÔTRE MAJESTÉ, contre la demande de Messieurs les États du Duché de Bourgogne, qui prétendent faire créer une Université dans la Ville de Dijon.

Les Suppliants sont fondez d'y former opposition, ils ont des Titres anciens & nouveaux, & une possession paisible de plusieurs siècles, & établie sur les concessions des Souverains des deux Bourgognes.

Cette nouveauté tend d'ailleurs à la ruine des études dans les deux Provinces, parce que l'expérience a démontré qu'il ne faudroit dans un Etat, que des Universitez fameuses & florissantes, & que celles qui sont trop voisines tombent inévitablement tôt ou tard, dans le mépris & le relâchement, de sorte qu'il seroit bien plus à propos de diminuer le nombre des Universitez que de les multiplier.

L'Université de Franche-Comté fut autorisée par le Pape Martin V.

Elle fut dotée par Philippe le Bon, Duc & Comte Souverain des deux Bourgognes; les Lettres Patentes furent données à Dijon au mois de Juillet 1424. ce qu'il n'est pas hors de propos d'observer.

Prouvé par les
Lettres Patentes.

Philippe le Bon fit un fonds de *trois mille livres* de rente, sur les Salines de Franche-Comté, qui fut nommé *la dote de l'Université*; elle est encore aujourd'hui dans le même état; tel est le petit patrimoine fixe des Antecesseurs, des Distributeurs & des autres Officiers de cette Université.

Dans le tems de cette Fondation, les Indes Occidentales n'étoient pas découvertes, l'abondance de l'or & de l'argent n'en avoit pas encore avili l'espèce en Europe; cette dote qui se réduit presque à rien aujourd'hui, valoit en 1424. il y a trois siècles, plus que ne voudroient à présent *soixante mille livres de rente*. Les Professeurs néanmoins n'ont obtenu aucun dédommagement; ils ont représenté leur état sans importuner leurs Souverains, ils se sont contentés d'attendre, d'espérer, & de mériter leurs bienfaits.

Ce premier titre de la Fondation de l'Université de Franche-Comté s'oppose déjà directement à la demande de Messieurs les États de Bourgogne, parce que l'Université de Franche-Comté fut établie *seule* pour les deux Bourgognes par le Souverain des deux Provinces.

Ce bon & sage Prince étant à Dijon, Capitale du Duché, jugea alors à la tête de son Conseil, que pour rendre son Université florissante, il falloit la fixer & former en Franche-Comté, pour le service des deux Bourgognes, & en même tems pour y attirer les Etudiants étrangers, parce que la Comté située dans un coin du Royaume au Levant & au Nord, a sur ses frontieres la Champagne, Lorraine, Alsace, Mombeliard, Neufchatel & les États des Suisses & de Genève.

Le second Titre qui s'oppose encore au changement demandé par Messieurs les États de Dijon, sont les Lettres Patentes de Philippe d'Autriche du mois d'Août 1503. données en faveur de l'Université de Franche-Comté pour en augmenter les honneurs & les Privileges, dans lesquelles ce Prince nomme l'Université de Franche-Comté, *sa Fille seule, & unique dans nos pays de Bourgogne*.

Prouvé par les
Lettres Patentes.

Prouvé par les
Lettres Patentes.

Charles VIII. Roy de France, dont la mémoire est si respectable, fournit un troisième Titre à l'Université de Franche-Comté, contre la prétention de Messieurs les Etats de Bourgogne. Personne ne peut ignorer qu'il ne posséda ensemble pendant quelques années le Comté & le Duché de Bourgogne, comme réunis à la Couronne de France; ce grand Prince touché de l'état où se trouvoit l'Université de Franche-Comté, après la sanglante guerre qui avoit desolé la Comté dans le quinzième siècle, voulut avoir la gloire de la rétablir dans son ancienne splendeur: il donna à ce sujet ses Lettres Patentes dattées à Tours le 8. Mars 1483. par lesquelles cet Auguste Prédecesseur de VÔTRE MAJESTÉ ordonne, *que les revenus de l'Université de Dole lui seront rendus; & pour l'honorer davantage, il est expressement dit dans les Lettres Patentes, que l'Université de Franche-Comté avoit longuement duré & été entretenue en bonne & grande renommée.*

Pendant cette réunion de quelques années du Comté au Duché, Messieurs les Etats de Bourgogne ne pensèrent pas à demander une Université à Dijon.

Ils ne le firent pas même pendant le cours de près de deux siècles; car après que la Comté eut été renduë aux descendans de Marie de Bourgogne, & qu'elle fut sous la domination des Princes de la Maison d'Autriche, les Ecoliers du Duché firent toujours leurs études à Paris & dans les autres Universitez du Royaume, quoique quatre fois plus éloignées de Dijon que ne l'est la Ville de Besançon; il n'y a donc aucune raison de justice, ni de politique de ruiner une Université, pour en établir une autre: l'ancienne Université a-t-elle fait quelque faute pour s'attirer un sort si déplorable?

L'Empereur Charles V. & les Rois d'Espagne ses descendans qui ont possédé le Comté de Bourgogne pendant près de deux siècles, sentirent bien la grandeur du mal, que la séparation des deux Bourgognes faisoit à l'Université de Franche-Comté.

C'est pourquoi ils n'oublièrent rien pour la relever de ses pertes: l'Empereur Charles V. ne se contenta pas de donner des Privileges particuliers à tous les Antecessors, il crut qu'il y attireroit ses sujets de Flandres & d'Allemagne, s'il la relevoit par une juridiction supérieure sur tous ses Supposés & Etudiants: il donna à ce sujet de nouvelles Lettres Patentes à cette Université, qui ont servi de rempart à l'Université de Franche-Comté contre les nouvelles entreprises, & les difficultés qui lui ont été faites, même depuis la conquête de 1674. le Conseil du feu Roy a toujours jugé en faveur de l'Université de Franche-Comté & soutenu par sa suprême autorité, la gloire des Lettres.

Ce fut encore dans le même esprit, que le Roy Philippe d'Espagne fit publier dans le Comté de Bourgogne l'Edit du 27. Novembre 1597. qui est inferé dans le Recueil des Ordonnances Royaux de la Province, si connuës à Paris sous le nom de la *Prete-mande*, & qui se trouve dans toutes les grandes Bibliothèques.

Les dispositions de cet Edit forment les articles 1780. 1781. & 1782. des Ordonnances generales de Franche-Comté, pag. 389. & 390. sous le titre 12. de l'*Université & Ecoliers, leurs Privileges, & où ils doivent aller étudier.*

On voit par le premier, que certains se disant *Comtes Palatins*, avoient eu la hardiesse de donner des Lettres de Licentiez ou de Docteurs à ses sujets, *au préjudice*, dit ce Prince, *de la chose publique*; mais le Roy d'Espagne voulant faire cesser cet abus, défend à ses sujets de se faire graduer ailleurs qu'*es fameuses Universitez*; il défend de recevoir au serment d'Avocat, ou à l'état de Juges, ceux qui auront été gradez par les Comtes Palatins; il veut qu'ils étudient de nouveau, qu'ils prennent de nouvelles Lettres, qu'il soient examinez *en nôtre Mere l'Université de Dole.*

Si le Roy nommoit l'Université de Dole tantôt *sa Mere*, tantôt *sa Fille unique dans ses Pays de Bourgogne*, c'étoit pour honorer les Lettres & l'illustrer de tous les titres les plus glorieux qu'un Prince puisse imaginer, pour marquer l'estime qu'il faisoit des études dans l'Université de Franche-Comté.

Dans l'Article suivant, le même Prince confirme le Droit de Committimus, & l'évocation des causes des Ecoliers, pour ne les pas distraire de leurs études, & c'est en parlant des Ecoliers que le Roy d'Espagne dit: les Ecoliers de *notre Fille l'Université de Dole.*

Dans l'Article encore suivant, qui est le 1782. pag. 390. le Roy d'Espagne y donne un Reglement de vie & de conduite pour les Ecoliers, qui s'observe encore

Les Lettres Patentes de l'Empereur Charles V. sont du 8. May 1530.

aujourd'hui à Besançon avec une religieuse attention, par le concert & la conciliation perpétuelle du Recteur & des Professeurs, avec Messieurs les Gouverneurs, Etat Major & les Officiers de la Garnison, qui en reçoivent l'ordre tous les jours. Ce Règlement donné par le Roy, Souverain de Franche-Comté, consiste en ce qu'il est défendu aux Ecoliers de s'assembler en armes, ni porter par ladite Ville, soit de jour, ni de nuit, aucun bâton invassif, épées, pistolets, mailles, ni autres armes, quelles qu'elles soient, ni de leur invahir l'un l'autre, ou provoquer par paroles ni autrement, ou eux battre ou mutiler, ni aller de nuit par ladite Ville après la cloche du couvre-feu sonnée, sans avoir ou porter lumière, à peine d'être punis & saisis au corps, constitués prisonniers, & être procédé contre eux à punition exemplaire: avec Ordonnance au Procureur Général, d'informer des Transgresseurs des Edits, & faire & dresser telles poursuites qu'il trouvera au cas appartenir.

Le motif de cette Loy, sage & perpétuelle du Prince, est à la tête du même article dans le langage vulgaire du seizième siècle: il est dit, que c'est pour obvier à plus grands inconveniens, pouvant survenir au moyen des querelles qui sont cy-devant advenues, tant entre les Ecoliers de l'Université de ce lieu de Dole, que les Compagnons d'icelle, faisant de part & d'autre plusieurs Assemblées en armes, tant de jour que de nuit, eux provoquant & pourchassant par voye de fait.

Ces sages Réglemens sont sérieusement & vigoureusement exécutés dans la Ville de Besançon; ce n'est plus la Cloche de Dole qui les avertit de se retirer, & de ne point courir la nuit; ce sont 40. ou 50. Tambours qui battent la retraite tous les jours de l'hiver à huit heures du soir, & l'été à neuf heures. Cette discipline exacte a rendu tranquille, sage & honnête, la société des Ecoliers; les Bourguignons, les Franco-Comtois & les Etrangers y vivent, comme s'ils étoient tous de la même famille; toute racine des desordres y a été arrachée, l'Université qui a sur ses Suppôts & Ecoliers une juridiction formée, y a ajouté, suivant ses Statuts, la défense de fréquenter les lieux suspects, qui sont d'ailleurs détruits par les Officiers de Police, la défense aux Ecoliers d'entrer dans les Académies de Jeu, les juremens, les chançons impies, ou contre l'honnêteté Chrétienne. Les Ecoliers y sont sages, ils y vivent sans querelles, sans bruits, obligez de se retirer à neuf heures du soir; ils fréquentent très-assidûment les leçons du matin comme du soir, ils font des progrès considérables.

Ces Réglemens sages & anciens, SIRE, joints à l'exactitude des Lectures publiques des Antecessors, firent connoître à tous les Peres de famille des Pays-bas & d'Allemagne, sujets de la Maison d'Autriche, que leurs enfans éloignez des occasions de se débaucher & de se perdre, feroient des progrès considérables dans l'étude des hautes Sciences, qui étoient ouvertes en Franche-Comté.

L'Université venoit de perdre ses chers freres & ses enfans du Duché, par la réunion perpétuelle qui se fit du Duché à la Couronne de France après la mort de Charles dernier, Duc de Bourgogne, devant Nancy. Elle soutint néanmoins la grande Renommée, dont parle le Roy de France Charles VIII. dans les Lettres Patentes données à Tours.

En effet les Flamans & les Allemans s'y jetterent en foule, pour y étudier & en même-temps apprendre la Langue françoise, qui a toujours été la Langue vulgaire du Comté de Bourgogne: il n'y avoit jamais moins de trois cens Allemans & Flamans Ecoliers dans l'Université de Franche-Comté.

Le grand concours des Ecoliers y attira des Professeurs illustres, même étrangers. Le fameux Torielli y vint d'Italie, & fut long-tems Professeur en Droit en Franche-Comté; du Moulin y voulut faire plusieurs leçons publiques, & un grand nombre d'autres.

On appelloit encore l'Université de Franche-Comté, le Seminaire du Parlement. On a vu un grand nombre de Professeurs, tirez par élection de l'Université de Dole, pour être Procureurs, Avocats Généraux & Conseillers. Le Parlement à l'exemple des Rois nommoit toujours cette Compagnie, *Notre Mere l'Université de Dole.*

Gollu, Historien de Franche-Comté, dans l'Histoire qu'il a donné de cette Province, dont le livre est dans toutes les grandes Bibliothèques de Paris, a un Chapitre particulier de l'Université, n'oublie pas de faire observer qu'elle a été fondée pour les deux Bourgognes, qu'elle y a été la Fille seule & unique des Souverains des deux Provinces. *Unique* sous les anciens Ducs & Comtes; *unique* sous le Roy de France Charles VIII. *unique* sous l'Empereur Charles V. *unique* sous les Rois d'Es-

Par le Certificat
de Monsieur le
Marquis de Lévi;
Commandant en
Franche-Comté &
à Besançon, en-
voyé au Sr. Bret
Professeur en Droit
dans l'Université
de Besançon, Dé-
puté de l'Université
pour la défense de
ses Droits dans
l'affaire dont il s'a-
git: ce Certificat
Authentique est
datté, signé & scel-
lé à Besançon le 15
Juillet 1722.

pagne, & *unique* enfin sous l'heureuse domination de la France; ce qui forme la prescription de tant de siècles, & le droit le plus fort & le plus respectable des Nations.

Nouveaux Titres de l'Université de Besançon, sous l'heureuse domination de la Couronne de France dans le tems & après la Conquête de Franche-Comté de 1674. sous le Roy Louis XIV. de glorieuse Mémoire, & sous la Régence de VÔTRE MAJESTÉ.

Si l'Université de Franche-Comté a été *la Fille seule, & unique des anciens Ducs & Comtes de Bourgogne*, fondée pour les deux Bourgognes; si les Lettres Patentes de sa Fondation sont données à *Dijon* même, si cette Université a été nommée par honneur & par estime *la Mere des Empereurs & des Rois d'Espagne*; on peut dire que le feu Roy Louis XIV. en a été l'Auguste Père, le Protecteur, & le Défenseur de tous ses droits, par les différents Arrêts que SA MAJESTÉ étant à la tête de son Conseil, a donné pour maintenir les droits, la juridiction & la gloire des Lettres dans l'ancienne Université de Besançon.

Pour suivre avec ordre les nouveaux Titres confirmatifs de l'état de l'Université de Besançon, il est nécessaire de commencer par les conditions de la Conquête, qui a mis l'Université de Franche-Comté entre les mains de la France.

Le feu Roy fit en personne, la dernière conquête de la Ville de Dole & de l'Université en 1674. qui l'a heureusement réunie pour toujours à l'Auguste Couronne, sous laquelle elle vit en paix depuis 48. ans.

Les Professeurs le jour de leur installation, font un serment solennel de fidélité au service de leurs Souverains: les Ecoliers ne sont admis à aucun degré, sans avoir fait avant toute chose à genoux le même serment au pied des Autels, & en présence de Dieu même; serment toujours reçu par M. l'Archevêque de Besançon, qui est le Chancelier de l'Université de Franche-Comté, ou par un Chanoine de l'Eglise Métropolitaine, qui est institué & pourvu de la dignité de Vice-Chancelier.

Cet usage est en pleine vigueur, il est public, il est solennel, il donne aujourd'hui des engagements sacrez de fidélité à la domination Françoisise, comme il en donnoit autrefois pour les anciens Souverains.

Or l'Université, les Professeurs & leurs Ecoliers quitterent pendant la dernière Conquête, les armes paisibles des sciences, pour augmenter la gloire du feu Roy Louis XIV. pendant le siège & dans la défense de la Ville de Dole.

Ce Grand Prince, qui conçut pour l'avenir & pour son service de grandes espérances de la valeur & de la fidélité de la Nation Comtoise, (espérance qui n'a pas été trompée) trouva qu'il étoit de sa bonté & de sa gloire, de comprendre expressement l'Université dans la Capitulation; le feu Roy la signa luy-même au camp devant Dole le 7. Juin 1674.

Par l'art. 14. de cette Capitulation, le Roy promet de maintenir & conserver l'Université de Franche-Comté dans tous ses Droits, Autoritez & Privilèges.

Telles furent SIRE, les Conditions de la soumission perpétuelle de l'Université de Franche-Comté, à Votre Auguste Couronne: VÔTRE MAJESTÉ élevée par les plus grands hommes de ses Etats, sçait déjà parfaitement, que les conditions des Capitulations sont des Contrats de Droit public sacrez, fondez sur le Droit des gens, approuvez par les Loix civiles & canoniques; ce sont les nœuds saints qu'il est de la justice & de la gloire des Souverains d'exécuter toujours; ce sont les engagements primitifs qui gagnent les cœurs des nouveaux sujets, & qui assurent à perpétuité leur soumission & leur obéissance. Tel est le Droit des gens dont VÔTRE MAJESTÉ fera usage, si jamais la hardiesse ou la jalousie des Souverains du monde l'obligent de commander ses armées, pour la défense de ses fidèles sujets.

Quels peuvent donc être, SIRE, ces Droits de l'Université de Besançon, que le feu Roy Votre Illustre Bisayeul a promis de maintenir & conserver à l'Université de Franche-Comté? Le plus singulier de tous, est sans doute celui d'être *Sa Fille*, c'est-à-dire son Université *seule & unique dans nos Pays de Bourgogne*, suivant l'expression des anciens Titres; c'est sa stabilité perpétuelle dans la Franche-Comté; ces

Droits

Prouvé littéralement par l'extrait authentique du 14. art. de la Capitulation.

Grotius dans son Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, & tous ceux qui ont écrit du Droit public supposent pour co stant cette maxime.

5

Droits sont ceux qui doivent la maintenir célèbre & florissante dans les siècles à venir, comme elle l'a été dans les siècles précédens.

Quelles sont ces *autoritez* de l'Université de Franche-Comté, que le feu Roy a promis si solennellement de maintenir & de conserver ? C'est sa juridiction sur tous ses Suppôts & Ecoliers. Quels sont ses Privileges ? Ils procedent, SIRE, de la sagesse & de la bonté même des Princes de la Maison Royale de France, à qui appartient le droit d'augmenter & d'édifier à la gloire des Lettres, & de ne pas détruire l'Ouvrage de tant de Souverains.

Le feu Roy l'a dit, il l'a promis, il l'a signé & il l'a toujours exécuté & rempli sa promesse royale. Les Registres du Conseil d'Etat de VÔTRE MAJESTÉ sont revêtus des Arrêts, des Reglemens, des Edits & des Déclarations, qu'il a eu la bonté de donner dans toutes les occasions, en faveur de l'Université de Franche-Comté.

On peut dire que le Traité de la Paix de Nimegue est le second Titre nouveau de l'Université : le feu Roy a accepté pour toujours la cession que la Couronne d'Espagne lui a faite de la Franche-Comté de Bourgogne, & de tous les Corps & Communautés qui la composent ; cette cession est une subrogation réciproque, qui met le Roy de France en place des anciens Souverains de la Province, avec les mêmes engagements ; & s'il n'est pas fait mention expresse de l'Université de Franche-Comté dans le Traité de Nimegue en 1679. elle est nécessairement & implicitement comprise dans toutes ses dispositions.

Or depuis la conquête de la Franche-Comté & la Paix de Nimegue, l'Université de Dole, la Comté, & le Duché ont été rétablis dans leur état naturel, primitif & constitutif de l'Université, parce qu'elle a été fondée par Philippe le Bon Souverain des deux Provinces, seul & unique pour les deux Bourgognes, & que par la réunion du Comté à la Couronne de France, les deux Provinces séparées de Domination pendant près de deux siècles, se sont heureusement trouvées réunies sous un seul & même Souverain.

Les Provinces des deux Bourgognes étoient comme deux sœurs, qui avoient long-tems voyagé dans des terres étrangères ; elles se sont réunies & embrassées pour toujours ; d'amies qu'elles étoient autrefois, elles étoient souvent devenues ennemies ; elles se sont reconciliées pour jamais, les études, le commerce, les évocations des deux Parlemens en ont fait un tout comme inséparable.

L'Université de Franche-Comté n'a rien oublié, pour honorer ses anciens freres du Duché de Bourgogne ; la juridiction de l'Université a été employée pour protéger leur innocence ; ils ont été appelez aux Charges de l'Université toutes les fois que de bons sujets du Duché l'ont demandé. Les parens des Ecoliers ne se sont jamais plaints de la juridiction de l'Université, le Recteur & les Professeurs ont des occasions très-rares de l'exercer à cause de la sagesse dans laquelle ils sont obligez de vivre ; quand on employe l'autorité, on le fait toujours gratuitement, & sans frais ; trois ou quatre exemples au plus d'Ecoliers rebelles aux Statuts mis dans les prisons de l'Université, pour y jeûner quelques jours sans y voir leurs camarades, à peine contre le Geolier d'être mis en leur place, ont mis tous les Ecoliers en regle sans frais & sans dépense pour les parens, comme il est encore prouvé par le Certificat de M. le Marquis de Levi.

Les Charges dont l'Université dispose tous les ans après Pâques, sont celles de Vice-Recteur de l'Université, & de Procureur Général, auxquelles les Statuts, Déclarations du Roy & les Privileges de l'Université ont attaché la dispense d'une année d'étude : le Vice-Recteur doit haranguer & argumenter presque à toutes les Theses pendant son année ; le Procureur Général & ses quatre Substituts doivent veiller sur les mœurs, & les études des Ecoliers, donner tous les jours avis au Recteur de leur conduite, au dedans & au dehors de l'Université, les accuser & traduire au Prétoire du Recteur & de l'Université, s'ils s'écartent de leurs devoirs.

Or la consideration de l'Université de Besançon pour Messieurs du Duché, est si grande & si sincere, que ces Charges sont aujourd'hui comme affectées à Messieurs du Duché. On a cru devoir laisser cette distinction aux Etudiens du Duché, qui les demandent, & qui en sont capables, parce que les habitans du Comté peuvent plus aisément s'en passer.

M. Parifot de Crugey, aujourd'hui Maître des Requêtes, est de Dijon ; il a pris ses degrez dans l'Université de Besançon, il y a été Vice-Recteur de l'Université, il en

remplit tous les devoirs avec éclat ; depuis ce tems ; on a toujours offert les Charges à Messieurs du Duché, & elles leur sont comme affectées, parce que les Statuts les donnent aux Etudiens en Droit, à l'exclusion des autres Facultez.

Le Sieur de Jusseux de *Lyon*, jeune homme de mérite, est aujourd'hui Vice-Recteur de l'Université de Besançon, parce qu'il a désiré de l'être.

La Charge de Procureur Général est entre les mains d'un Bourguignon.

L'Université a plus fait pour Messieurs du Duché ; l'élection de ces Charges se fait toutes les années après Pâques ; l'ancienne Coutume étoit de donner librement un repas aux Ecoliers le jour de l'élection, aux frais des Ecoliers élus Officiers.

L'Université a observé, que cette Coutume bonne dans son principe, devenoit onéreuse aux parens pour la dépense ; il y a dix ans que l'Université l'a abolie & défendue.

Messieurs du Duché n'ont aucune plainte à former contre l'Université de Besançon ; leurs enfans y vivent en paix & en sûreté ; on n'y voit ni querelle ni blessure, ni meurtre, ni danger ; on n'a jamais vu aucun Ecolier du Duché prendre à Besançon le party des armes ; loin de là, de quelle naissance & qualité qu'ils soient, il faut qu'en arrivant dans la Ville ils mettent bas les armes ; ce qui les distingue & les separe de la Compagnie des Officiers militaires, avec lesquels d'ailleurs on n'apprend presque toujours qu'à vivre avec politesse sous les yeux d'un Gouverneur de la premiere Qualité & de l'Etat Major, qui veille & qui a toujours été en si parfaite intelligence avec l'Université, qu'il est impossible que le desordre s'y puisse glisser.

Que desirent donc Messieurs de Dijon ? Avoir une Université à Dijon sans garde, sans gay, sans parrouille, sans force pour conserver la bouillante jeunesse : si cela étoit, on verroit bien-tôt ce que l'on vit à Dole, après que le feu Roy eut fait démolir cette Place forte, la Jurisdiction supérieure des Professeurs devint presque inutile. Les Ecoliers du Duché & du Comté se réunirent pour courir toute la nuit, pour se battre l'épée à la main, casser les vitres, & faire les scandales, que les Edits des Rois d'Espagne, & la force des troupes réunies à celle des Lettres avoient fait cesser : la nuit la Cloche du *Couvrefeu*, dont parle l'Edit du Roy Philippe, avoit beau sonner, c'étoit un son infiniment méprisé.

Ce fut aussi après le renversement des murs de la Ville de Dole, que le feu Roy Louis XIV. jugea, que pour rendre à l'Université de Dole son ancienne tranquillité, toujours amie des Lettres, des Etudes & des Sciences, & la rendre plus illustre & plus florissante, il falloit la transférer dans la grande & forte Ville de Besançon, où un gouvernement vigoureux & nombreux, toujours ami & de concert avec le Recteur & les Professeurs, fait retirer tous les Ecoliers à neuf heures du soir, les force de se lever au jour, & de s'occuper nécessairement aux affaires de leur état, & à fréquenter les Leçons qui ne discontinuent pas dès les huit heures du matin, jusqu'à quatre heures du soir.

Ce sont, SIRE, ces Lettres Patentes de la translation de l'Université à Besançon, données par le feu Roy à Versailles au mois de May, l'an de grace mil six cent quarante-vingt-onze, la quarante-huitième année de son glorieux Regne, qui forment un nouveau titre pour l'Université de Franche-Comté, contre la prétention de Messieurs les Etats du Duché.

Ces Lettres Patentes forment en partie le droit public de l'Université de Franche-Comté, de la ville de Besançon ; droit précieux à toute la Nation, utile & glorieux à la France.

Le feu Roy fait exprimer dans la Patente de la translation en peu de mots les dattes des anciennes Lettres Patentes accordées à la ville de Besançon par Louis XI. Roy de France, par l'Empereur Ferdinand I. par Philippe IV. Roy d'Espagne pour y établir une Université, le feu Roy enfin ajoute, qu'il fait cette translation pour rendre l'Université de Franche-Comté plus illustre & plus florissante.

Les vœux du feu Roy ont eu le succès que le public en devoit attendre. La même Université espere donc aujourd'hui de la justice & de la bonté de VOTRE MAJESTÉ, que l'édifice élevé à la gloire des Lettres en Franche-Comté ne sera ni affaibli ni renversé par l'établissement d'une autre Université à Dijon, à la porte de celle de Franche-Comté, qui enleveroit d'abord à l'Université de Besançon la plupart de ceux qui la rendent célèbre & fréquentée, puisque outre les Etudiens du Duché, la jeunesse des principales villes de Franche-Comté voisines de Dijon com-

Titres confirmatifs de tous les droits de l'Université par le feu Roy Louis XIV.

Ces projets de Louis XI. Roy de France, & des Empereurs de mettre une Université à Besançon, qui étoit ville Impériale, furent sans suite à cause de l'Université de Franche-Comté qui étoit à Dole, qui en rendoit toujours l'exécution impossible par l'autorité de ses Titres, la solidité de ses raisons & la considération du bien public, & parce qu'une Université à Besançon auroit été très-inutile.

7
me de Besançon, toujours amoureuse de la nouveauté & empressée de vivre sans frein & avec licence, sans contrainte de nuit & de jour, quitteroit l'Université du Comté pour aller à Dijon.

Les Ecoliers qui seroient renvoyez ou refusez aux Examens à Besançon arriveroient encore le même jour ou le lendemain à Dijon, pour rendre inutile & instructueux le renvoi aux études & le refus des Professeurs de Besançon, & prendre leurs degrez à Dijon, ce qui anéantiroit dans peu d'années peut-être les deux Universitez, des-honoreroit les études, proscriroit la science, & rendroit méprisables les Universitez qui sont inutiles & à charge au public quand elles ne sont pas florissantes & fameuses.

D'ailleurs les Lettres Patentes de la translation pour rendre l'Université encore plus illustre ont été enregistrées au Parlement de Besançon & dans les Actes de l'Université de Besançon. Si elle s'éloignoit de sept lieues de Dijon, elle ne s'éloignoit que de trois lieues des frontieres du Duché, ce qui est un objet de rien; Messieurs les Etats du Duché, le Parlement ni la ville de Dijon ne firent aucune représentation au feu Roy sur cette translation, ils en parurent contents, ils y ont envoyé depuis 48. ans une partie de leurs enfans, le plus grand nombre est venu étudier dans la grande & fameuse Université de Paris.

La condition de Messieurs de Dijon & des Etats de Bourgogne est plus libre & plus avantageuse sous les Rois de France que sous les Ducs de Bourgogne: car sous les Ducs de Bourgogne, il falloit que les habitans du Duché prissent leur degrez en Franche-Comté, & aujourd'huy ils ont le choix entre la Franche-Comté & les Universitez du Royaume.

Etablir enfin une Université à Dijon, c'est supprimer indirectement l'Université de la Franche-Comté.

NOUVEAUX MOTIFS DE JUSTICE

Et d'équité pour l'Université de Besançon.

1°. La réunion de la Franche-Comté à la France a chassé tous les Etudiens des Pays-Bas & d'Allemagne sujets de la Maison d'Autriche & autres, on n'en voit pas un seul depuis la conquête parce qu'il n'y a plus de fraternité entre les sujets & l'Université.

2°. Le Comté de Bourgogne situé dans un coin du Royaume a plus de cinquante lieues de frontieres sur des Etats heretiques, Genève, le Canton de Berne, Neuchâtel, la Suisse, Montbeliard, ne fournissent plus aucun écolier, & il est même défendu de se mêler avec les Schismatiques & Protestans.

3°. La Lorraine a son Université, & M. le Duc de Lorraine ne permet pas à ses sujets de prendre des degrez hors de ses Etats, les Flamans & Allemans n'y paroissent plus, à cause de la difference de domination.

4°. L'Université de Franche-Comté a reçu dans ses Ecoles de la main du feu Roy par la conquête, une partie de ses anciens freres du Duché pour dédommager l'Université de Franche-Comté de l'expulsion des Flamans & Allemans. Si les Professeurs de Besançon attirèrent une partie de Messieurs du Duché à leurs Leçons, c'est par leur assiduité à leurs devoirs, par des chaînes d'amitié & de politesse, de récompense des Charges qui forment les nœuds de la fraternité des deux Provinces, ils apprennent à s'aimer & à se connoître, comme ne faisant plus qu'une nation sous le même Prince. Messieurs du Duché sont trop justes pour ne pas avouer que les très-humbles représentations de l'ancienne Université sont solides & sinceres. Le grand Prince qui gouverne Messieurs du Duché & qui préside à leurs Etats, l'illustre Chef de la Maison de Condé qui les protege auroit refusé sa protection à leur demande, si tant de Titres & de motifs ne luy avoient pas été cachez.

Ces Titres sont autant de faits particuliers qui ne luy ont pas été connus jusques à present, on ne doit plus attendre de protection contre la justice & la bonne cause, puisqu'on prend la liberté de les expliquer avec un très-profond respect sous les yeux de VOTRE MAJESTE', de Son Altesse Royale, des Princes de la Maison Royale & des Grands du Royaume qui forment le Conseil de VOTRE MAJESTE'.

Si VOTRE MAJESTE' veut encore observer quel est le petit patrimoine des Lettres dans l'Université de Besançon, elle en fera touchée.

L'Université est grande, la seule Faculté des Droits est aussi nombreuse que celle de Paris, six Antecesseurs choisis par VOTRE MAJESTÉ pourvus par Lettres Patentes du grand Sceau qui enseignent le Droit Civil & Canonique, un septième Professeur pour le Droit François qui ont pris leur établissement à l'Université par préférence à tous autres, parce qu'ils aiment les Lettres & l'étude, plusieurs de ces Professeurs sont ou Gentilshommes ou Nobles de race, ou annoblis sans finance à cause de leurs services, ils vieillissent depuis 35. ans, les autres 30. les autres 25. ans sur leurs livres & dans leurs Chaires, ils sont gratuitement les examens des Tentatives, il leur reste à chacun 150. francs de gage; la Capitation en emporte le quart, ils ne reçoivent rien pour les attestations de fréquence, ils ont les petits émolumens sur les degrez que le feu Roy leur a réglé; il y en a, SIRE, qui ont placé leurs enfans ou leurs freres puînez au Parlement qui y sont Conseillers, ils ont compté sur ces petits émolumens pour vivre en paix le reste de leur penible vie, ils ont employé pour loger leurs enfans & les placer au Parlement presque tout leur bien, ils ont perdu leurs rentes. L'érection d'une nouvelle Université à la porte de Besançon leur ôte tout, il ne leur restera pas cent écus tant de gages que d'émolumens, VOTRE MAJESTÉ réduira-t-elle des anciens Officiers irréprochables dans ce triste état? ils pourroient avec une respectueuse confiance espérer au contraire des bienfaits de la bonté & de la justice de VOTRE MAJESTÉ.

Si le projet d'une érection d'Université à Dijon avoit son execution, les habiles Avocats, les honnêtes gens ne voudroient plus concourir les Chaires & ils ne pourroient y vivre.

La Faculté de Theologie s'y distingue aussi, elle est formée d'Antecesseurs Royaux connus par leur mérite & leur attachement à toutes les veritez Catholiques: personne n'ignore les travaux de l'Université tandis que l'Herésie a soumis Genève, une partie de la Suisse, Neufchâtel, Montbéliard & une partie de l'Allemagne, elle a trouvé la Franche-Comté inébranlable dans la Doctrine, toujours fidele à Dieu & à ses Souverains, quand les Heretiques ont voulu pour l'infecter venir à la force des armes, ils ont couru à leur perte dans la Province & jusques dans les murs de la ville de Besançon qu'ils avoient surprise la nuit, & où leur armée impie fut deffaitte & tous leurs Officiers Généraux pris ou tuez par la seule valeur & la fidelité des citoyens & de la Nation, sans le secours d'aucune troupe.

Il est donc de l'interêt de l'Estat & de l'Eglise de maintenir à Besançon une Université florissante & belle, sans tache, sans diminution, & de l'illustrer, s'il est besoin, par des nouvelles graces de VOTRE MAJESTÉ.

Les Professeurs de Medecine d'aujourd'huy sont les enfans de l'Université de Besançon, il y ont fait leurs études, les uns sont par leur capacité en relation continuelle avec les Sçavans de leur Art qui sont à Paris & à Montpellier, l'autre fut appelé à Fribourg après la dernière conquête que le Roy en fit, une maladie opiniâtée affligoit l'armée, les troupes mouroient à Fribourg dans le lieu même de leur victoire. La Cour & les premiers Officiers obligerent ce Medecin, qui est aujourd'huy Recteur de l'Université, d'aller à Fribourg, il connut la maladie & il la dissipa si promptement & avec tant de zele, que les Officiers des troupes de Fribourg en ont écrit à la Cour & à Besançon, il s'est ensuite trouvé au concours d'une Chaire, il s'y est distingué, il l'a meritée par son sçavoir & ses services, il a quitté son établissement à Pontarlier; il seroit juste, SIRE, de le recompenser, au lieu de le ruiner par la formation d'une inutile Université à Dijon.

Messieurs du Duché prétendent encore qu'à l'occasion de l'Université de Besançon leur argent passe dans la Comté dans des tems malheureux.

Mais cet objet est bien petit, quelque legere pension, de petits frais pour les degrez, que le plus grand nombre va recevoir à Paris. Les Dijonnois ont la précaution de ne se jamais habiller en Franche-Comté, les autres écoliers en font autant.

Le Duché de Bourgogne est une Province dont presque toute l'Europe a besoin par l'excellence de ses vins, le siege de Bellegrade en a porté le feu jusques dans la Serbie & la Bulgarie, la Comté de Bourgogne rend par le même endroit au Duché le centuple du peu d'argent qui vient du Duché en Comté par l'Université, les preuves en sont dans les Registres des Bureaux qui sont sur la Saone.

Ce commerce des deux Nations s'est tellement établi, qu'à present les Officiers des troupes nombreuses que le Roy entretient en Comté, la Noblesse, les Bourgeois du Comté qui ont un peu de bien croiroient être deshonnorez si on leur servoit du vin du Comté,

La fameuse surprise par les Protestans d'Allemagne, des Pays-Bas & de Suisse la nuit du 21. Juin 1575.

Comté, on n'entend plus parler dans les familles commodés & dans leurs tables que de vin de Nuiët, de Beaune, de Dijon : faut-il pour cela séparer les deux Bourgognes & deffendre leur liaison & leur commerce, le vin de Bourgogne d'entrer en Comté ? C'est la liberté du commerce.

Cete coûtume à présent introduite a fait tomber absolument le prix des vins qui sont abondans en Franche-Comté, les Soldats, les petits Bourgeois, les Artisans & les Suisses l'ont à deux sols la bouteille, tandis que le vin du Duché se vend en Franche-Comté 15. à 20. sols. Il ne faut donc pas objecter que l'argent du Duché s'en va en Comté, puisqu'on en rend le centuple au Duché, qui ne tire aucune étoffe ni denrée du Comté.

NOUVELLES RAISONS QUI FONT ESPERER à l'Université de Besançon que la demande de Messieurs les Etats sera rejetée.

Quelque tems après la mort du feu Roy, l'Université de Besançon prit la liberté d'écrire en corps à Son Altesse Royale Regent du Royaume pour luy donner des assurances de sa fidelité au service, de son zele, de sa soumission, pour lui demander sa protection pour son Etat & ses Privileges. Son Altesse Royale qui aime les Lettres & qui les possède parfaitement, eut la bonté d'honorer l'Université de Besançon d'une réponse signée de sa main en ces termes : datée à Paris le 5. Octobre 1715. *Messieurs, vos témoignages d'affection, quelque plaisir qu'ils me puissent faire, ne scauroient rien augmenter à l'estime particulière que j'ay conceüe depuis long-tems pour l'Université de Besançon, j'en sçay toutes les prerogatives & à combien de titres elle se les est acquises & conservées ; je voudrois pouvoir augmenter de quelque chose à son lustre par le cas que je fais de la profonde érudition de ceux qui la composent. Ce sont les sentimens avec lesquels je suis, Messieurs, votre bien affectionné ami PHILIPPE D'ORLEANS.*

Preuve par la
Lettre originale de
Son Altesse Royale
Monseigneur le
Regent.

On sçait que Messieurs les Etats du Duché de Bourgogne ont fait ce qu'ils ont pû sous le Regne du feu Roy pour avoir une Université, quoique celle du Comté fût à leur porte. Pendant les deux siècles précédens que la nécessité les obligeoit d'aller quatre fois plus loin, ils n'en ont point demandé : le feu Roy n'a jamais voulu en écouter la proposition.

Pendant les Etats de Bourgogne de l'année dernière 1721. il fut de notoriété publique qu'ils étoient encore dans la même résolution.

L'Université de Besançon qui en fut informée prit la liberté d'en écrire à Son Altesse Royale & à Monsieur d'Armenonville Secrétaire d'Etat de la Province & à présent Garde des Sceaux, à qui elle adressa le memoire d'une partie de ses raisons, Monsieur d'Armenonville remit la lettre de l'Université à Son Altesse Royale. Ce Ministre eut l'ordre d'y faire la réponse suivante de la part de Monseigneur le Regent.

A Paris le 7. Aoust 1721.

MESSIEURS,

J'ay reçu votre Lettre du 27. du mois dernier au sujet de l'inquietude que vous avez prise sur le bruit qui est venu jusques à vous de l'érection d'une Université à Dijon, & ay remis à Monseigneur le Duc d'Orleans celle que vous luy avez écrite sur le même sujet. Son Altesse Royale m'a ordonné de vous faire sçavoir que cette proposition ne luy avoit pas encore été faite, & sur le compte que je luy ay rendu des justes raisons que vous aviez de vous y opposer, elle m'a paru résoluë de n'écouter sur cela aucune proposition, ainsi vous pouvez demeurer tranquilles à cet égard, &c.

Signé, D'ARMENONVILLE.

La tranquillité de l'Université de Besançon étoit entiere, ses raisons sont justes, mais d'une part la grande protection du Prince illustre qui preside aux Etats du Duché qui n'avoit jamais vû les Titres de l'Université de Besançon. De l'autre le tems de onze mois qui efface le souvenir des affaires particulieres des Provinces pour faire place aux affaires generales de l'Etat, avoit fait perdre l'idée des droits de l'Université de Besançon. Messieurs du Duché ont été écoulez sans en avertir l'Université de Besançon, voulant éviter une décision contradictoire & commune.

Mais, SIRE, l'Université de Besançon dont VOTRE MAJESTÉ est le pere

C

implore aujourd'hui votre autorité suprême, votre justice & votre bonté, elle recourt à son auguste protection, elle oppose Cesar à Cesar avec une vive & respectueuse confiance, elle forme ses plaintes très-humbles & très-respectueuses aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, elle apporte ses Titres, elle dit ses raisons dans la vérité, elle en donne les preuves.

A CES CAUSES, l'Université de Besançon recourt très-humblement à la bonté & à la justice de VOTRE MAJESTÉ, à ce qu'il lui plaise recevoir l'opposition de l'Université de Besançon à l'érection d'une Université à Dijon, & elle continuera ses vœux & ses prières pour la santé de VOTRE MAJESTÉ, la prospérité de son Regne & pour Son Altesse Royale.

BRET, Député de l'Université de Besançon, & Professeur en Droit.